

POLITIQUE DU CONSEIL

Contributions, cadeaux et dons de bienfaisance

1 ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

L'Institut professionnel du personnel municipal (IPPM) affecte une partie de son budget annuel au soutien de causes ou d'événements dans la communauté. Cela comprend répondre aux demandes de contributions ou de dons d'autres organismes et particuliers.

L'IPPM affecte également une petite partie de son budget annuel aux dons. Le conseil d'administration examine les dons à des particuliers qui répondent à des critères spécifiques énoncés dans la présente politique.

2 OBJET

La présente politique établit des lignes directrices pour les contributions et les dons. La politique sera appliquée conformément aux documents constitutifs et aux autres engagements de l'IPPM.

3 PORTÉE

La présente politique s'applique au conseil d'administration de l'IPPM lorsqu'il envisage de faire des contributions pour soutenir une cause ou un événement ou de faire un don à un particulier.

4 POLITIQUE ET PROCÉDURE

- 4.1 L'IPPM peut contribuer à des causes, des organisations ou des événements louables qui :
 - a. favorisent l'amélioration de la communauté d'Ottawa;
 - b. soutiennent une cause ou un événement conforme à ses valeurs;
 - c. soutiennent les intérêts ou les activités d'autres syndicats dans le cadre de son rôle en tant que membre de la communauté syndicale.
- 4.2 Le conseil d'administration, au nom de l'IPPM, peut autoriser des dons en reconnaissance :
 - a. d'un service exemplaire ou d'une contribution extraordinaire à l'IPPM;
 - b. d'autres occasions, jugées appropriées par le conseil d'administration.
- 4.3 Les contributions ou les dons peuvent prendre la forme d'argent comptant, de marchandises ou de contributions en nature.
- 4.4 Les bénéficiaires des contributions accordées dans le cadre de cette politique seront identifiés dans le rapport annuel de l'IPPM.

5 RESTRICTIONS

- 5.1 L'IPPM ne prendra pas en considération les contributions destinées à :
 - a. des causes ou des événements contraires à la mission ou aux principes directeurs de l'IPPM;
 - b. la promotion de croyances religieuses;
 - c. des soutiens politiques ou partisans;
 - d. toute cause, événement ou groupe qui serait considéré comme discriminatoire.
- 5.2 Une contribution ne peut dépasser 500 \$ (cinq cents dollars) sans le consentement exprès du conseil d'administration.
- 5.3 Un don ne peut dépasser 100 \$ (cent dollars) sans le consentement exprès du conseil d'administration.
- 5.4 Cette politique est assujettie à la disponibilité du financement dans le budget approuvé par les membres de l'IPPM. Si le budget total est atteint au cours de l'exercice financier, aucune autre contribution ou don ne sera accordé sans l'accord préalable du comité exécutif.
- 5.5 Un groupe ou une personne ne doit normalement pas recevoir plus d'un paiement par année en vertu de la présente politique.

6 RÉVISION

La présente politique doit être revue tous les trois (3) ans, ou plus tôt si nécessaire.

7 RÉFÉRENCES

- 7.1 Règlements de l'IPPM [4.1, 6.8, 11.2]
- 7.2 Budget de l'IPPM
- 7.3 Politique relative aux dépenses d'entreprise